

REEFLEX

Statuts de l'Association de gestion de la
Résidence universitaire **E**cologique **E**conomique à gestion **FLEX**ible (résidence REEFLEX)
du campus de la Cité Scientifique de Villeneuve d'Ascq

Nom d'usage de l'Association : **REEFLEX**

Approuvés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2024

Précédemment :

- Association de gestion de la Résidence Universitaire Ecologique Economique à Gestion FLEXible (Résidence REEFLEX) du campus de la Cité Scientifique de Villeneuve d'Ascq, nom d'usage : MAIZ,
- Association pour l'accueil et l'hébergement des élèves-ingénieurs de Telecom Lille1, nom d'usage : MAIZ, déclarée en Préfecture du Nord le 20/11/2006,
- Association pour l'accueil et l'hébergement des élèves de l'ENIC, déclarée en Préfecture du Nord le 28/12/1990, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Préambule

L'Association pour l'accueil et l'hébergement des élèves-ingénieurs de Télécom Lille dont le nom d'usage est « MAIZ » a décidé lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013, et après avis de son Conseil d'Administration en date du 15 février 2013, de procéder à la modification de ses statuts.

Cette évolution était motivée par la mise en vente du bâtiment constituant la résidence des élèves-ingénieurs de Télécom Lille, dont l'accueil et l'hébergement sont assurés au sein d'un pavillon du programme REEFLEX, réalisé par LMH, sur le domaine universitaire de la Cité Scientifique.

L'Association MAIZ, dans sa nouvelle configuration suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013, s'est donnée pour vocation d'assurer la gestion de l'ensemble de la résidence REEFLEX, en transitoirement la poursuite de la gestion de la résidence MAIZ, jusqu'à la réalisation de la vente et du déménagement des locaux actuels.

Par son Assemblée Générale du 9 janvier 2015, l'Association MAIZ adopte le nom d'usage REEFLEX et adapte ses statuts pour prendre en compte la participation de membres partenaires associés.

Au 1^{er} janvier 2017, Les Ecoles Télécom Lille et Mines de Douai ont fusionné pour créer, au sein de l'**Institut Mines Télécom**, l'Ecole Nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai (IMT Lille Douai). Cette fusion modifie les appellations des membres de droit, fondateurs et partenaires associés.

En 2018, les Universités Lille1, Lille2 et Lille3 ont fusionné pour créer l'**Université de Lille**. Cette fusion modifie les appellations des membres de droit, fondateurs et partenaires.

Au 1^{er} janvier 2020, l'École Centrale de Lille et l'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille ont fusionné pour créer **Centrale Lille Institut**. Cette fusion modifie l'appellation du/des membre(s) partenaire(s) associé(s).

En 2021, l'IMT Lille-Douai a modifié son nom pour **IMT Nord-Europe**. Ce changement modifie les appellations des membres de droit, fondateurs et partenaires.

TITRE 1. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1.1. Dénomination de l'Association

L'Association prend la dénomination d'association de gestion de la **Résidence universitaire Ecologique Economique à gestion FLEXible (Résidence REEFLEX)** du campus de la Cité Scientifique de Villeneuve d'Ascq, nom d'usage de l'Association : **REEFLEX**.

Article 1.2. Objet

L'Association a pour objet l'accueil, l'hébergement, la petite restauration, l'animation du séjour, l'assistance administrative et d'une manière générale :

- Toute initiative propre à faciliter la vie quotidienne des publics accueillis par les Etablissements membres de l'Association au sein de la résidence REEFLEX,
- Toute initiative propre à faciliter le support logistique et technique des laboratoires des établissements membres de l'Association dans le cadre de leurs collaborations, échanges, colloques scientifiques nationaux et internationaux.

Article 1.3. Publics accueillis

L'activité de l'Association est destinée aux publics suivants :

- Elèves-ingénieurs de l'IMT Nord-Europe à concurrence d'un maximum de 170 résidents,
- Elèves, élèves-ingénieurs et étudiants français et étrangers,
- Doctorants,
- Enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs français et étrangers,
- Stagiaires de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie,
- Etudiants en alternance et apprentis,

accueillis en priorité par les établissements membres de l'Association, et accessoirement les mêmes catégories de publics des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche et organismes.

Article 1.4. Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux de la résidence REEFLEX, Avenue Paul LANGEVIN, Cité Scientifique à Villeneuve d'Ascq (59650).

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1.5. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle ne prendra fin qu'au jour de sa dissolution dans les conditions fixées par l'article 8.4 des présents statuts.

Article 1.6. Principe de laïcité et de neutralité

Dans le seul but de préserver le caractère laïc et neutre de l'Association, toutes discussions et toutes activités publiques relatives à des questions politiques, religieuses ou syndicales sont interdites dans les locaux de l'Association. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue de réunions privées organisées avec l'autorisation du Président de l'Association ou d'une personne déléguée par lui au sein des locaux de REEFLEX.

TITRE 2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2.1. Les membres

L'Association se compose de :

- Membres bienfaiteurs,
- Membres de droit fondateurs,
- Membres de droit partenaires associés,
- Membres adhérents.

Article 2.2. Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, qui, sans participer effectivement à la vie de l'Association, la soutiennent par des aides financières ou particulières.

Les membres bienfaiteurs sont nommés à la majorité simple par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation. Le titre de Membre Bienfaiteur est attribué à titre permanent. Il se perd, en cas de circonstances exceptionnelles, par une décision prise à la majorité absolue de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2.3. Les membres de droit

Sont Membres de droit les membres fondateurs de l'Association :

- Université de Lille représentée par son Président ou toute personne désignée par lui,
- IMT Nord-Europe représenté par son Directeur ou toute personne désignée par lui.

Sont Membres de Droit Partenaires Associés :

- Les Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant souhaité adhérer à l'Association, représentés par leur Président ou leur Directeur.

Les Membres de droit, fondateurs et partenaires associés, sont dispensés de cotisation.

Article 2.4. Les membres adhérents

Sont Membres Adhérents toutes les personnes qui bénéficient sur leur demande d'un service fourni par l'Association et qui ont acquitté la cotisation correspondante.

2.5. Rétribution des membres

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent. Cette disposition ne fait pas obstacle au fait que les étudiants, membres adhérents de l'Association, puissent exercer pour le compte de l'Association un emploi temporaire.

TITRE 3. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 3.1. Composition des ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations fixées le cas échéant :
 - o des membres fondateurs,
 - o des membres partenaires associés,
 - o des membres adhérents,
- redevances perçues lors de la fourniture de services, notamment les redevances locatives ;
- subventions accordées à l'Association ;
- revenus de valeurs et biens lui appartenant ;
- recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- toute ressource non contraire aux lois en vigueur et acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 3.2. Actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'Association, qui cesseraient d'en faire partie pour quelque raison que ce soit, n'ont aucun droit sur cet actif, l'Association étant totalement dégagée vis à vis d'eux.

Article 3.3. Exercice comptable, Expert-Comptable

L'exercice comptable débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Les comptes de l'Association sont attestés par un Expert-Comptable inscrit au tableau de l'ordre. Le rapport de l'Expert-Comptable est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 4.1. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- collège 1 : membre fondateur IMT Nord-Europe : 4 administrateurs/trices désigné(e)s par le Directeur de l'Institut ;
- collège 2 : membre fondateur Université de Lille : 8 administrateurs/trices désigné(e)s par le Président de l'Université ;
- collège 3 : membre partenaire associé : 2 administrateurs/trices désigné(e)s par le Directeur Général de Centrale Lille Institut.
- Une personnalité qualifiée choisie en fonction de son expérience dans le domaine du logement étudiant et du management. Le nom de cette personnalité est proposé par le Président de l'Université. Sa nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration fait l'objet d'un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Article 4.2. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, d'une manière générale, de gérer l'Association. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration :

- élit le Président de l'Association à la majorité absolue des Administrateurs lors du premier tour de scrutin, à la majorité simple lors d'un éventuel second tour ;
- élit parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration, à la majorité simple, sur proposition du Président, les autres membres du Bureau tels que définis à l'article 4.5. ci-dessous ;
- contrôle les activités des membres du Bureau et, en cas de nécessité impérieuse, les suspend temporairement de leurs fonctions jusqu'à décision d'une Assemblée Générale extraordinaire qui doit être convoquée dans les quarante-cinq jours ;
- investit les membres de l'Association de missions spécifiques ;
- élabore et adopte le budget annuel de l'Association ;
- arrête les comptes annuels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- autorise le Président et le cas échéant son représentant à effectuer tous les achats, locations et aliénations nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- négocie les conventions qui peuvent être passées par l'Association avec divers organismes, ou en délègue éventuellement la mission au Président ou membres du Bureau ;
- autorise le Président à recruter les personnels ;
- définit les critères permettant d'adhérer à l'Association ;
- se prononce sur toutes les admissions, suspensions, radiations, exclusions, des membres adhérents et des membres de droit partenaires associés, dans le respect des dispositions des autres articles des présents statuts (étant entendu que les membres de droit fondateurs ne peuvent faire l'objet de radiation) ;
- prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou d'un autre organe de l'Association.

Article 4.3. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par année calendaire sur convocation du Président de l'Association ou du Président-Délégué. En outre, le Président de l'Association réunit obligatoirement, sous un délai de 10 jours, le Conseil d'Administration à la demande écrite et motivée d'au moins quatre (4) Administrateurs. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association. S'il est empêché, la présidence du Conseil

est assurée, de plein droit, par le Président-Délégué, à défaut par le Vice-Président, et à défaut par le membre du Bureau le plus âgé.

Article 4.4. Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association, et en son absence de l'Administrateur chargé de présider la réunion, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire de l'Association et signées par lui et le Président-Délégué. Le Secrétaire en délivre, en tant que de besoin, des copies ou extraits qu'il certifie conformes.

Le Directeur participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 4.5. Le Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association est composé d'un Président, d'un Président-Délégué, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, éventuellement d'Administrateurs chargés de missions particulières.

Les membres du Bureau sont élus, selon les dispositions prévues à l'article 4.2 des présents statuts, parmi les Administrateurs pour une durée de deux ans.

Le Bureau se réunit à la demande du Président et/ou du Président-Délégué. Il est chargé d'assister le Président dans ses fonctions. Il ne délibère que sur demande du Président ou sur des questions pour lesquelles le Conseil d'Administration en a décidé ainsi. Les délibérations sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur participe aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 4.6. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et assume l'entière responsabilité de sa gestion. A cet effet, il dispose de tous les moyens administratifs, humains et financiers de l'Association, notamment celui d'ester en justice, de recruter et de gérer le personnel de l'Association.

Toutefois, il ne doit agir que dans le cadre des statuts de l'Association et des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau, qui doivent régulièrement rendre compte de leurs activités et de leurs décisions.

Article 4.7. Le Président-Délégué

Le Président Délégué est élu par les Administrateurs sur proposition du Président de l'Association.

Il représente le Président de l'Association dans tous les actes de la vie civile et assume la responsabilité du suivi et du contrôle de la gestion de l'Association. Ses prérogatives peuvent intégrer la fonction de trésorier. Il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président en matière de moyens administratifs, humains et financiers de l'Association, notamment en vue de recruter et de gérer le personnel de l'Association.

Vis-à-vis des tiers et notamment des organismes bancaires, le Président-Délégué ne peut agir que par délégation du Président ou du Conseil d'Administration.

Article 4.8. Le Vice-Président

Le Vice-Président remplace de plein droit le Président et le Président-Délégué lorsque ceux-ci sont empêchés lors d'une séance du Conseil d'Administration. En qualité de membre du Bureau, il peut recevoir délégation du Président en application du dernier alinéa de l'article 4.6.

Article 4.9. Le Trésorier

Le Trésorier tient toutes les écritures relatives aux opérations budgétaires et financières. Sous la responsabilité du Président-Délégué et sous le contrôle du Conseil d'Administration, il engage ces opérations. Le Conseil d'Administration fixe éventuellement le seuil au-delà duquel une opération financière doit être engagée conjointement par le Président et/ou le Président-Délégué et le Trésorier.

Vis-à-vis des tiers, et notamment des organismes bancaires, le Trésorier ne peut agir que par délégation du Président ou du Conseil d'Administration.

Article 4.10. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux de l'ensemble des réunions et tous les actes concernant le fonctionnement de l'Association, sauf pour ce qui concerne la comptabilité.

Article 4.11. Le directeur de la résidence

Le directeur de la résidence est un cadre salarié de l'Association assurant la gestion quotidienne de la résidence. Il est placé sous l'autorité du Président-Délégué à qui il rend compte. Sa mission recouvre l'encadrement des personnels placés sous son autorité, pour assurer notamment :

- la réalisation des opérations financières et comptables (encaissements, facturation, suivi de trésorerie, comptabilité, ...)
- l'entretien, la maintenance technique ;
- la réservation des appartements, l'accueil des publics ;
- les tâches administratives ;

et d'une manière générale l'ensemble des aspects liés au bon fonctionnement de la résidence.

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES

Article 5.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Seuls disposent du droit de vote :

- les membres de droit fondateurs (les droits de vote sont exercés par les Administrateurs),
- les membres de droit partenaires associés (les droits de vote sont exercés par les Administrateurs).

Tout détenteur d'un droit de vote peut donner un pouvoir écrit à un autre détenteur d'un droit de vote. Aucun détenteur d'un droit de vote ne peut être mandataire de plus de deux autres détenteurs d'un droit de vote.

Article 5.2. Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard six mois après le jour de clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Président ou du Président-Délégué. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Président ou son représentant :

- convoque les membres de droit et leur communique l'ordre du jour ;
- procède à l'affichage de la convocation au siège de l'Association, ainsi qu'à tout endroit qu'il estime nécessaire pour assurer la publicité de la convocation et de l'ordre du jour auprès des membres adhérents.

Article 5.3. Déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire

Le Président de l'Association, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Tout membre de l'Association est autorisé à intervenir, sous la condition de respecter le bon déroulement de l'Assemblée Générale. Le Président dispose du pouvoir de police et peut être amené à limiter les temps de parole et, d'une manière générale, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la séance.

L'Assemblée Générale ordinaire examine et se prononce obligatoirement sur les points suivants :

- le bilan des activités de l'Association ;
- les orientations et prévisions d'activité de l'Association ;
- la situation morale et matérielle de l'Association ;
- la situation financière de l'Association résultant du dernier exercice comptable ;
- elle prend connaissance du rapport de l'Expert-Comptable concernant l'exercice écoulé ;
- tout autre point à l'ordre du jour.

Toute personne même extérieure à l'Association, chargée d'une mission en relation avec l'ordre du jour peut être invitée par le Président à apporter des informations permettant d'éclairer les membres de l'Assemblée Générale sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 5.4. Validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président. Toutefois, le Président peut désigner, de manière formelle, le Président-Délégué ou, à défaut, le Vice-Président ou, à défaut, un Administrateur du Conseil d'Administration pour le représenter.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutefois, même si ce point ne figure pas à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale peut :

- décider de la convocation ultérieure d'une Assemblée Générale extraordinaire, lorsqu'elle estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour statuer immédiatement sur l'un des points à l'ordre du jour ;
- examiner à titre purement consultatif, avec l'accord express ou à la demande du Président, un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Secrétaire ou, à défaut une personne désignée par le Président, établit un procès-verbal constatant les détenteurs d'un droit de vote présents ou représentés et consignait l'ensemble des délibérations. Ce procès-verbal est signé du Président ou du Président-Délégué et du Secrétaire ; il est à disposition permanente des membres de l'Association.

Article 5.5. Règles de majorité applicables lors de l'Assemblée Générale ordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple et à main levée sauf si une demande de vote secret est effectuée par :

- le Président ;
- la majorité simple des détenteurs d'un droit de vote présents ou représentés.

Article 5.6. Convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, sur un ordre du jour précis, dans les cas suivants :

- décision du Président ;
- délibération du Conseil d'Administration ;
- décision d'une précédente Assemblée Générale ;
- circonstances exceptionnelles ou dissolution entraînant l'application des articles 8.3 et 8.4.

5.7. Règles de fonctionnement d'une Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et fonctionne selon les mêmes règles que celles régissant les Assemblées Générales ordinaires et qui font l'objet des articles 5.1 à 5.5 ci-dessus.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou cinq (5) administrateurs en cas d'urgence en dehors de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE 6. LES PERSONNELS

Pour réaliser ses missions, l'Association emploie des personnels permanents et le cas échéant non permanents, en fonction de l'importance de son activité saisonnière ou ponctuelle.

Ces personnels peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sans prendre part au vote.

Une commission sociale présidée par le Président ou le Président-Délégué et en présence du Directeur est réunie une (1) fois par an pour discuter avec les personnels de l'ensemble des sujets relevant de leurs conditions de travail.

TITRE 7. LES MEMBRES ADHERENTS

Le Directeur de la résidence est l'interlocuteur naturel des membres adhérents, usagers de la résidence, avec lesquels il doit entretenir un dialogue permanent.

Pour faciliter ce dialogue, un Conseil de résidence est constitué des membres adhérents volontaires, sur convocation par voie d'affichage au sein des locaux de la résidence.

Le Conseil de résidence est réuni à l'initiative du Directeur deux (2) fois au moins par an. Un compte-rendu des échanges est publié sous la responsabilité du Directeur dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1. Formalités de déclaration

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il est assisté dans cette tâche par le Président-Délégué et le Secrétaire.

Article 8.2. Modification des statuts

L'initiative de la modification des statuts appartient :

- soit au Président de l'Association ;
- soit à au moins quatre (4) administrateurs déposant un même projet de modification.

Le projet de modification fait l'objet d'un examen en Conseil d'Administration dans un délai de quarante-cinq jours. Le Conseil d'Administration émet un avis sur le projet et convoque une Assemblée Générale extraordinaire qui doit se tenir, au plus tard, quatre-vingts dix jours après le dépôt initial du projet de réforme.

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire comprend obligatoirement le texte intégral du projet et l'avis du Conseil d'Administration. La délibération portant sur la modification des statuts ne peut être adoptée que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité absolue des membres de droit fondateurs et partenaires associés, à l'exception des modifications concernant l'affectation de l'allotement destiné à l'hébergement des élèves-ingénieurs de l'IMT Nord-Europe qui sont décidées dans le respect des règles ci-après.

Toute modification des statuts ayant directement ou indirectement un rapport avec la réservation de 170 logements destinés aux élèves-ingénieurs de l'IMT Nord Europe ne peut être adoptée que par un vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale extraordinaire, et en présence effective de l'ensemble des membres de droit fondateurs et partenaires associés de l'Association.

Article 8.3. Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril l'existence de l'Association, le Président de l'Association, est habilité à prendre toutes les dispositions provisoires nécessaires au rétablissement d'un fonctionnement régulier des organes de l'Association.

Une Assemblée Générale extraordinaire est alors obligatoirement convoquée pour être informée et consultée sur la situation et les mesures que le Président a décidé de prendre. Au besoin, le délai de quinze jours, prévu à l'article 5.2, peut ne pas être respecté.

Article 8.4. Dissolution de l'Association

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En vue des opérations de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne, sur la proposition du Président, un (ou plusieurs) commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net de liquidation, s'il en existe, à une ou plusieurs associations à objet social identique.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 janvier 2024

Le Président-Délégué de l'Association,

M. Patrice SERNICLAY

Le Secrétaire de l'Association,

M. M. THOMAS de la PINTIERE